

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Laval
Dossier : 1254858-71-2112
Dossier accréditation : AM-2001-4906

Montréal, le 15 décembre 2021

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Yves Lemieux

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5959
Association accréditée

et

Société de transport de Laval
Employeur

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le 3 décembre 2021, le Tribunal reçoit un avis de grève à durée déterminée de deux journées, commençant le 18 décembre 2021, à 4 h et se terminant le 20 décembre, à 3 h 59. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹, le Code.

[2] Le groupe concerné par cette grève est exclusivement composé de chauffeurs d'autobus de la Société de transport de Laval, la STL. Ces chauffeurs font partie de l'unité de négociation pour laquelle le Syndicat canadien de la fonction publique,

¹ RLRQ, c. C-27.

section locale 5959, le syndicat, est accrédité, à savoir : « *Tous les chauffeurs d'autobus à l'exclusion des répartiteurs et des inspecteurs.* »

[3] La STL est une entreprise de transport terrestre, qui est visée par l'article 111.0.16 du Code à titre de service public.

[4] Le décret n° 530-2019 assujettit les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève. Or, en vertu de la *Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic*², un employeur et une association accréditée d'un service public visé par un décret adopté avant le 30 octobre 2019 sont réputés visés, à compter de cette date, par une décision du Tribunal ordonnant le maintien des services essentiels en cas de grève.

[5] Il y a lieu de préciser qu'il s'agit de la troisième grève à durée déterminée déclarée par le syndicat depuis cet automne. Pour les deux grèves précédentes, des ententes ont été conclues avec la STL et les services essentiels prévus ont été jugés suffisants par le Tribunal³.

[6] Dans le présent cas, le syndicat a joint à son avis de grève une liste de services essentiels qu'il entend maintenir pendant la grève. L'article 111.0.18 du Code prévoit que les parties doivent négocier ces services essentiels.

[7] Le 6 décembre 2021, les parties sont convoquées à une séance de conciliation pour le 9 décembre, devant le Tribunal.

[8] À cette date, les parties ont négocié et conclu une entente de services essentiels à maintenir durant la grève. Selon l'article 111.0.19 du Code, il revient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services essentiels contenus à cette entente pour s'assurer que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger durant la grève annoncée.

PROFIL DE L'ENTREPRISE

[9] La STL est une entreprise de transport terrestre par autobus qui a pour mission de développer et d'offrir sur le territoire de Laval un service de transport collectif de qualité, performant, innovant et évoluant en fonction des besoins de mobilités. Pour ce faire, elle fournit un transport urbain sur tout le territoire de la ville de Laval auquel s'ajoute le transport scolaire à 3 120 étudiants.

² L.Q. 2019, C-20.

³ 2021 QCTAT 5083; 2021 QCTAT 5549.

[10] La STL possède une flotte de 336 véhicules, dont 256 sont utilisés quotidiennement pour desservir les 45 circuits de son territoire. L'achalandage moyen pour une journée complète d'opération, en semaine, comporte 54 400 déplacements, 57% de ceux-ci (30 200) se font durant les périodes de pointe du matin (6 h à 9 h) et de l'après-midi (15 h 30 à 18 h 30).

[11] La STL n'assure pas le transport des personnes handicapées. Ce service est fourni par la compagnie Autocar Chartrand inc.

[12] Les employés syndiqués au nombre de 873 sont regroupés à l'intérieur de quatre unités de négociation représentant l'un ou l'autre des groupes suivants : les chauffeurs (AM-2001-4906) au nombre de 625 employés; les employés d'entretien (AM-1001-0609) pour un total de 144; les employés de bureau (AM-1001-0591) au nombre de 94 et enfin, les employés de terminus (AM-2001-4941) pour 10. Par ailleurs, la STL compte 223 cadres et professionnels non syndiqués.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[13] Le Tribunal rappelle que lorsqu'il évalue la suffisance d'une liste ou d'une entente dans un service public, il le fait en fonction des critères que lui impose le Code, soit la santé ou la sécurité publique. Cela étant, il y a lieu de préciser que depuis l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*⁴, le droit de grève bénéficie d'une protection constitutionnelle.

[14] L'entente ci-annexée fait partie intégrante de la présente décision. Après examen de cette dernière, le Tribunal conclut qu'elle est conforme au Code et que les services essentiels qui y sont prévus sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger.

[15] Entre autres choses, le Tribunal retient que pendant la période de grève de 48 heures, qui va s'étendre à compter du samedi 18 décembre, à 4 heures jusqu'au lundi 20 décembre à 3 h 59, il n'y aura pas de service de transport en commun sur le territoire desservi par la STL.

[16] À ce sujet, le Tribunal fait siens les propos tenus par le Conseil des services essentiels dans une décision impliquant la *Société de transport de la Ville de Laval* et le *Syndicat des chauffeurs de la société de transport de la ville de Laval*⁵ dans laquelle il a conclu que l'absence de service pendant une grève exercée la fin de semaine ne risquait pas de mettre en danger la santé ou à la sécurité du public au motif suivant :

⁴ 2015 CSC 4, par. 51.

⁵ AZ-50109019 [2001].

Il n'y a donc pas d'heures de pointe un samedi et le flot de la circulation ne risque pas de créer une congestion telle que les véhicules d'urgence ne puissent circuler. Le Conseil a d'ailleurs, à plusieurs reprises, jugé suffisantes en prévision d'une grève légale, des listes et ententes où aucun service d'autobus n'était rendu durant les fins de semaine. L'expérience a démontré que la santé ou la sécurité du public n'a pas été mise en danger lors de ces grèves.

[Note omise]

[17] Le Tribunal est conscient que l'absence de service peut causer des désagréments à certains usagers. Cela étant, les inconvénients que la grève peut engendrer sur la clientèle tout comme sur le plan économique ne sont pas des critères dont le Tribunal doit tenir compte⁶. Comme mentionné précédemment, le droit de grève est un droit constitutionnel protégé.

[18] Par ailleurs, le Tribunal tient à rappeler qu'il a déjà approuvé antérieurement des ententes de cette nature entre les mêmes parties⁷.

[19] Cela étant, l'entente prévoit un mécanisme de coordination des services essentiels et les parties ont désigné des interlocuteurs responsables pendant la grève.

[20] Le Tribunal comprend de l'entente qu'advenant une situation exceptionnelle et urgente durant la grève mettant en cause la santé ou la sécurité de la population, le syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire pour faire face à la situation.

[21] Enfin, dans l'éventualité où les parties éprouvent des difficultés quant à l'application ou l'interprétation de l'entente des services essentiels, il est prévu qu'elles communiqueront sans délai avec la conciliatrice du Tribunal assignée à leur dossier.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 9 décembre 2021, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève commençant le 18 décembre 2021 à 4 h et se terminant le 20 décembre 2021 à 3 h 59;

⁶ *Société de transport de Montréal c. Syndicat du transport de Montréal (CSN) (services de l'entretien)*, AZ-50433637 [2007].

⁷ Voir note 3.

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux décrits à l'entente du 9 décembre 2021, annexée à la présente décision, avec les précisions apportées par le Tribunal qui en font partie intégrante;

RAPPELLE aux parties qu'advenant des difficultés dans la mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter ensemble afin de trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Yves Lemieux

M. Jean-Guy Simard
Pour l'association accréditée

M^e Paul Côté Lépine
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour l'employeur

Date de la mise en délibéré : 10 décembre 2021

YL/as

**ENTENTE RELATIVE AU MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS
LORS DE LA GRÈVE DU 18 DÉCEMBRE 2021 ET DU 19 DÉCEMBRE 2021**

Entre

LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL

Et

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE,
SECTION LOCALE 5959**

(Collectivement les « **Parties** »)

Accréditation : AM-2001-4906

- ATTENDU QUE** la Société de transport de Laval (ci-après la « **Société** »), est un service public visé par l'article 111.0.16 du *Code du travail*;
- ATTENDU QUE** le 8 décembre 2021 le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5959 (ci-après le « **Syndicat** ») transmettait une liste de maintien des services essentiels, le tout en lien avec l'avis de grève transmis le 3 décembre 2021 concernant la grève du 18 décembre 2021 et du 19 décembre 2021;
- ATTENDU QUE** les Parties ont participé à une séance de conciliation le 9 décembre 2021;
- ATTENDU** les représentations des Parties lors de la séance de conciliation;
- ATTENDU QUE** les Parties ont convenu de la présente;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie des présentes.

-2-

Article 1 – Service rendu

- 1.1 Aucun service ne sera rendu le 18 décembre 2021 et le 19 décembre 2021.

Article 2 – Coordination

- 2.1 Le Syndicat s'engage à ce qu'il y ait un interlocuteur avec qui la Société puisse communiquer par voie de téléphone en tout temps.

Pour la partie syndicale, la personne désignée pour le 18 décembre 2021 est Héliène Lacroix, vice-présidente Am. À partir de 8h le 19 décembre 2021, la personne désignée, pour la partie syndicale, est Pierre Martin, Vice-président communications.

Pour la partie patronale, la personne désignée pour le 18 décembre 2021 est Josée Prud'homme, directrice principale des ressources humaines. À partir de 8h le 19 décembre 2021, la personne désignée, pour la partie patronale, est Jean-François Trudel, chef relation de travail et santé sécurité.

- 2.2 En cas de situations exceptionnelles et urgentes non prévue à la présente entente, mettant en cause la santé et la sécurité de la population, le Syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire pour faire face à la situation.
- 2.3 Les Parties conviennent que six (6) membres du syndicat auront accès au local syndical à raison de deux (2) fois par jour, soit en début de journée et en fin de journée, le tout dans le seul et unique but de récupérer et/ou d'entreposer du matériel appartenant au Syndicat. Le Syndicat fournira à l'Employeur une liste indiquant les noms des six (6) membres qui auront accès au local syndical.

Article 3 – Mésentente

- 3.1 Advenant une difficulté dans l'interprétation ou l'application de l'entente des services essentiels pendant la grève, les parties communiqueront sans délai avec la conciliatrice

-3-

au Tribunal administratif du travail assignée à leur dossier afin qu'elle puisse leur fournir l'aide nécessaire et s'il y a lieu, en saisir le TAT.

Article 4 – Liberté d'accès

4.1 Les employés et le Syndicat s'engagent à ne pas entraver de quelque façon que ce soit l'accès aux installations des autres employés de la Société et des véhicules, le cas échéant.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ LE 9 DÉCEMBRE 2021

Société de transport de Laval

SCFP , section locale 5959

